

Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 04 avril 2019

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aix-sur-Vienne, selon convocation en date du 29 mars 2019, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Madame Christiane GADAUD, étant secrétaire de séance.

Délibération n°2019/48
En date du 04 avril 2019

Portant sur :
Règlement Intérieur – Camping municipal « Les Grèves »

Membres	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28
Exprimés	28
Pour	28
contre	0

Présents :

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Martine CELAS, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Marie-Noëlle DUMOND, Monsieur Patrice POT, Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Yves JASMAIN, Madame Monique LE GOFF, Monsieur Serge MEYER, Monsieur Guy MARISSAL, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Xavier ABBADIE, Monsieur José Pedro RIBEIRO MARQUES, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Madame Annie LABRACHERIE, Madame Christine ROULIERE, Madame Gisèle MOREAU, Monsieur Jean-Marie FARGES, Madame Marie-Agnès TREILLARD, Madame Murielle DESCHAMPS, Monsieur Pierre LE COZ, Monsieur Philippe ROUDIER, Madame Christelle THORE,

Représentés : Monsieur Yohan NGUYEN par Monsieur Patrice POT, Madame Florence LE BEC par Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Yann NOUHAUD par Monsieur René ARNAUD.

Le règlement intérieur du camping municipal « Les Grèves » actuellement en vigueur nécessite quelques adaptations, notamment s'agissant des périodes et des horaires d'ouverture. Aussi il est proposé à l'Assemblée d'adopter le règlement intérieur actualisé tel que présenté en pièce jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 111-37 à R. 111-44

Vu l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-11 du Code du tourisme relatif aux dispositions générales applicables aux campings et caravanages

Vu les articles D. 332-1 à D. 332-13 du Code du tourisme relatif au classement des terrains

Vu la délibération n°2012-52 en date du 29 mars 2012, relative au règlement du camping municipal

VU la délibération n°2018-111 en date du 1^{er} octobre 2018, relative aux tarifs du camping municipal

Le Conseil Municipal :

- adopte le nouveau règlement intérieur du camping municipal « Les Grèves » tel que joint en annexe
- précise que la présente délibération sera annexée au règlement intérieur du camping et affichée à l'entrée du camping.

A AIXE SUR VIENNE, le 04 avril 2019

Le Maire
René ARNAUD



Transmis le : 08 avril 2019
Publié le : 08 avril 2019

Acte à classer

2019-48

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-08T14-00-14.00 (MI216234879)

Identifiant unique de l'acte : 087-218700102-20190404-2019-48-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Règlement Intérieur - Camping municipal " Les Grèves "

Date de décision : 04/04/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte : [48.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Règlement camping.PDF](#) Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet

Classer

Annuler

Préparé

Date 08/04/19 à 14:00

Par [DELAGE Dominique](#)

Transmis

Date 08/04/19 à 14:00

Par [DELAGE Dominique](#)

Accusé de réception

Date 08/04/19 à 14:04



REGLEMENT INTERIEUR

Camping Municipal « Les Grèves »

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2019

Préambule

Arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur

Arrêté préfectoral en date du 01 février 1999 classant ledit terrain dans la catégorie 2 étoiles mention « Tourisme »

ARTICLE 1 : CONDITIONS d'ADMISSION et de SEJOUR

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire.

Le terrain ne pouvant supporter de charges importantes, l'accès est interdit aux caravanes 2 essieux et aux camions, ainsi qu'aux campings cars 2 essieux.

Le gestionnaire a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de Camping Municipal « Les Grèves », implique l'acceptation des dispositions du présent règlement dans son intégralité et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

ARTICLE 2 : OUVERTURE du CAMPING

Le camping municipal « Les Grèves » est ouvert au public du 1^{er} mai au 30 septembre, les horaires du bureau d'accueil sont de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 21h30 pendant les mois de juillet et août et, en dehors de cette période, de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : FORMALITES

Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil pour prendre connaissance du règlement intérieur, satisfaire aux formalités d'enregistrement, indiquer la durée du séjour, avant d'être placé par le gestionnaire, sur l'emplacement affecté.

Chaque usager devra présenter une pièce d'identité officielle. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Lorsque la capacité maximum d'accueil est atteinte, le gestionnaire a autorité pour refuser toute admission supplémentaire.

ARTICLE 3 : RESERVATION

Les réservations s'effectuent par courrier (postal ou électronique), elles ne dispensent pas de remplir les formalités d'admission prévues au présent règlement intérieur, elles sont gratuites.

Le versement d'un acompte sera demandé uniquement pour la réservation des mobiles homes à hauteur de 50,00 €.

Le campeur ne se présentant pas au bureau d'accueil à la date convenue, perdra le bénéfice de sa réservation.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

Les redevances déterminées annuellement par le Conseil Municipal, sont affichées à l'entrée du camping ; elles sont comptées à la nuitée et doivent être réglées à la fin du séjour.

Les paiements peuvent être effectués par :

- ⇒ Carte bancaire
- ⇒ Chèques vacances
- ⇒ Chèques libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC
- ⇒ Espèces

Les usagers doivent informer de leur départ la veille de celui-ci, il doit être réalisé avant midi.

Pour les emplacements occupés à titre permanent (emplacements résidentiels), les redevances sont réglées à réception du titre de paiement émis par le centre des finances publiques.

ARTICLE 5 : VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping après déclaration de leur présence à l'accueil. Ils circulent dans les installations sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Leurs véhicules doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du camping.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT

Une tenue décente est de rigueur.

L'usage de la radio, de la télévision, ou de tout autre instrument sonore, est toléré dans la mesure où il ne perturbe pas la tranquillité des autres usagers du camping.

Le silence est de rigueur entre 22h00 et 7h00, dès 21h00 et avant 8h00 les activités bruyantes sont interdites.

ARTICLE 7 : HYGIENE

Les ordures ménagères doivent être déposées et triées dans les conteneurs prévus à cet effet, situés près de la salle de convivialité.

Les eaux usées recueillies dans un récipient ainsi que les WC chimiques doivent être impérativement vidangés dans les installations prévues à cet effet.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage

L'épandage du linge est toléré sur les emplacements à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de faire des plantations.

Il est interdit de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels et de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, au terrain ou aux installations du camping fera l'objet d'observation et la remise en état sera à la charge de l'auteur.

L'emplacement utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel l'utilisateur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules est interdite entre 22h00 et 7h30 et la vitesse des véhicules à l'intérieur du camping est limitée à 10km/h.

Les véhicules ne peuvent pas être stationnés sur la chaussée ou les espaces verts ils doivent être stationnés sur l'emplacement du campeur.

ARTICLE 9 : GARAGE MORT

En dehors des emplacements « résidentiels », il ne pourra être laissée aucune installation non occupée sur un emplacement.

En cas de garage mort, la Commune sera en droit d'évacuer l'emplacement dans un délai de 3 jours, à compter de la constatation faisant état du garage mort.

ARTICLE 10 : ANIMAUX

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité. Les animaux doivent être identifiables par le tatouage et/ou la puce électronique, et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire ; en aucun cas même attachés, ils ne peuvent rester au camping sans la présence de leur maître.

Par mesure d'hygiène, les déjections canines devront être ramassées par les propriétaires de l'animal.

Les animaux de première catégorie seront strictement interdits, les animaux de deuxième catégorie seront tenus en laisse avec muselière.

ARTICLE 11 : SECURITE

⇒ Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc ...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, en aviser immédiatement la réception. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité en attendant l'arrivée des secours.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil à la disposition des usagers

⇒ **Evacuation en cas de crue**

Le terrain de camping est équipé d'une sonde de crue qui en cas de montée des eaux de la Vienne, déclenche un signal sonore ordonnant l'évacuation.

Des panneaux « EXIT – SORTIE » indiquent le cheminement à suivre en cas d'évacuation

⇒ **Vol**

Le gestionnaire des installations a obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. En aucun cas la commune d'Aixe-sur-Vienne, ne peut être tenue responsable des vols, des dégradations occasionnées à des biens personnels.

ARTICLE 12 : LE GESTIONNAIRE DU CAMPING

Le gestionnaire du camping représente le Maire en permanence.

- ⇒ Il peut faire appel à la gendarmerie en cas de trouble de l'ordre public
- ⇒ Il est habilité à percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes
- ⇒ Il prend toutes les mesures d'urgence, utiles au maintien de l'ordre, de la propreté et de la bonne tenue du camping
- ⇒ Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Outre les sanctions prévues par le code pénal, toute infraction au présent règlement intérieur entraînera les actions suivantes :

- ⇒ Rappel à l'ordre
- ⇒ Expulsion temporaire
- ⇒ Expulsion définitive du terrain avec usage de la force publique si nécessaire

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur du camping municipal « Les Grèves » est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque usager à sa demande.

Aixe-sur-Vienne, le 08 avril 2019

Le Maire,

